



Province de Québec
MRC d'Antoine-Labelle
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

RÈGLEMENT N° 07-04-2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-07-2000 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 08-07-2000 est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 05-02-2001 10 juillet 2001
- 09-06-2001 10 juillet 2001
- 04-04-2003 26 juin 2003
- 03-05-2005 4 juillet 2005
- 03-02-2007 29 mars 2007
- 06-04-2012 13 juin 2012
- 03-02-2013 1^{er} mai 2013

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 08-07-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé les conditions et les modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, tenue le 6 mai 2014, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 07-04-2014 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

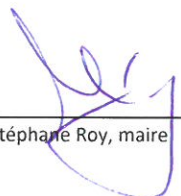
ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.4.1.2

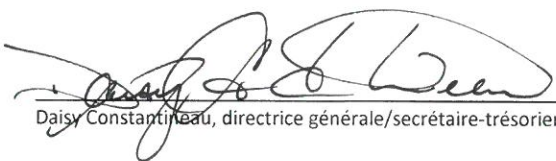
Le premier alinéa de l'article 6.4.1.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les zones « Agricole 01, 02 et 03 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence comportant un maximum d'un logement, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.4.1.1 ou respecter les conditions suivantes : ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).


Stéphane Roy, maire


Daisy Constantineau, directrice générale/secrétaire-trésorier

Premier projet adopté à la séance ordinaire du 1^{er} avril-2014 par la résolution numéro 132-04-2014 sur une proposition du conseiller Étienne St-Louis appuyé par la conseillère Julie Sylvestre.

Avis de motion, le 1^{er} avril 2014
Adoption du premier projet de règlement, le 1^{er} avril 2014
Assemblée publique de consultation, le 6 mai 2014
~~Possibilité demande référendum, le xx xxxxx 2013~~
Adoption du règlement, le 6 mai 2014
Entrée en vigueur, le 10 juin 2014

Je soussignée, Gisèle Lauzon, sec.-trés adj./dir. gén. adj., certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil le treizième jour de juin deux mille quatorze.


Gisèle Lauzon, sec.-trés. adj./dir. gén. adj.